

VILLE DE
SAINT-JOSEPH

Service de la Voirie

ARRETE n°89 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur de Jean Petit à l'occasion du Mardi Gras organisée par l'école primaire de Jean Petit,

ARRETE

Article 1^{er} .- Le mardi 28 février 2017 de 08h30 à 10h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIES CONCERNEES	STATIONNEMENT	CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none"> - rue Amélie Lebon - rue Galant - route de Jean Petit - sentier Lucilien Lebon 	Autorisé aux endroits réservés à cet effet.	Perturbée

Article 2.- Le défilé se déroulera sous la responsabilité du directeur de l'école primaire de Jean Petit et empruntera l'itinéraire suivant :

Départ du défilé : parking de l'école primaire de Jean Petit

Traversant :

- la rue Amélie Lebon
- la rue Galant
- la route de Jean Petit
- le sentier Lucilien Lebon

Arrivée du défilé : parking de l'école primaire de Jean Petit

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Joseph, le 24 FEV. 2017

Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)